Le 3 mars 2006

Aux porteurs d'actions d'American Express résidant au Canada

Objet : Facteurs relatifs à l'impôt fédéral canadien sur le revenu applicables à la scission d'Ameriprise Financial, Inc. (« Ameriprise ») et d'American Express Company (« American Express ») le 30 septembre 2005

Le 30 septembre 2005, American Express a distribué toutes les actions ordinaires d'Ameriprise (la « distribution ») aux porteurs d'actions ordinaires d'American Express inscrits à la date de clôture des registres à 17 h HAE, le 19 septembre 2005 (la « date de référence »). La présente lettre résume certains des facteurs relatifs à l'impôt fédéral canadien sur le revenu s'appliquant généralement à un titulaire bénéficiaire d'actions ordinaires d'American Express qui a reçu des actions ordinaires d'Ameriprise en vertu de la distribution et qui, à tout moment donné, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi » i) réside au Canada, ii) fait affaire de façon indépendante avec American Express et Ameriprise, iii) n'est pas affilié à American Express ou Ameriprise et iv) détient des actions ordinaires d'American Express et d'Ameriprise à titre de biens en immobilisation (un « porteur canadien »). En règle générale, les actions ordinaires d'American Express et d'Ameriprise sont des biens en immobilisation pour un porteur canadien à la condition que ce dernier ne détienne pas lesdites actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'une opération ou d'une activité à caractère commercial.

La présente lettre ne porte pas sur les facteurs relatifs à l'impôt fédéral canadien sur le revenu applicables aux porteurs d'actions subalternes d'American Express ou aux personnes qui détiennent des actions d'American Express en vertu du Régime d'actionnariat des employés.

Comme nous l'expliquons ci-dessous, un porteur canadien peut bénéficier d'un report d'impôt en vertu de la Loi en déposant un formulaire de choix valide en vertu de l'article 86.1 de la Loi dans les délais prescrits. Si un porteur canadien ne dépose pas de formulaire de choix valide en vertu de l'article 86.1, les dividendes qui lui sont versés au titre de la distribution seront imposables.

Le présent résumé (y compris l'annexe) n'est que de nature générale; il ne prétend pas fournir des conseils de nature juridique ou fiscale à un porteur d'actions d'American Express en particulier, car les résultats décrits aux présentes peuvent varier selon la situation de chaque porteur d'actions. Le présent résumé (y compris l'annexe) ne couvre pas tous les facteurs fiscaux à prendre en considération au Canada et ne tient pas compte du fisc provincial. Par conséquent, nous recommandons aux porteurs d'actions d'American Express de consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui a trait à leur situation particulière.

Information au sujet de la distribution

Les porteurs d'actions d'American Express inscrits à la date de clôture des registres à 17 h HAE, le 19 septembre 2005, ont reçu des actions ordinaires d'Ameriprise le 30 septembre 2005 à raison d'une action ordinaire d'Ameriprise pour cinq actions ordinaires d'American Express détenues. American Express n'a distribué aucune fraction d'action d'Ameriprise. L'agent des transferts a plutôt regroupé les fractions d'actions d'Ameriprise en actions entières, les a vendues sur le marché libre au cours du marché et en a réparti le produit net au *prorata* entre toutes les personnes qui auraient eu droit à des fractions d'actions d'Ameriprise.

Conversion en dollars canadiens

Pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation d'actions ordinaires d'American Express et d'Ameriprise doivent être convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur aux moments pertinents.

Facteurs relatifs à l'impôt fédéral canadien sur le revenu – Sans dépôt d'un formulaire de choix en vertu de l'article 86.1

Dividende imposable

À moins de déposer un formulaire de choix valide en vertu de l'article 86.1 de la Loi (voir la description ci-dessous), le porteur canadien est réputé avoir reçu un dividende par suite de la distribution. Le montant du dividende équivaut au total i) de la juste valeur marchande des actions ordinaires d'Ameriprise reçues par le porteur canadien à la date où il les a reçues et ii) de tout montant en espèces reçu par le porteur canadien au lieu de fractions d'actions d'Ameriprise. Le montant du dividende est compris dans le revenu du porteur canadien de l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le dividende. Pour les particuliers, l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont reçu le dividende sera normalement celle qui s'est terminée le 31 décembre 2005.

Coût aux fins de l'impôt des actions ordinaires d'Ameriprise

Un porteur canadien est réputé s'être porté acquéreur des actions ordinaires d'Ameriprise reçues en vertu de la distribution à un coût équivalant à la juste valeur marchande desdites actions au moment où il les a reçues.

Facteurs relatifs à l'impôt fédéral canadien sur le revenu – Avec dépôt d'un formulaire de choix en vertu de l'article 86.1

Choix de reporter l'impôt

American Express a reçu confirmation de la part de l'Agence du revenu du Canada (ARC) que la distribution est admissible à un report d'impôt en vertu de l'article 86.1 de la Loi. Par conséquent, un porteur canadien qui a reçu des actions ordinaires d'Ameriprise au titre de la distribution peut généralement choisir de ne pas inclure dans son revenu le montant du dividende qu'il serait autrement réputé avoir reçu. Pour bénéficier d'un report d'impôt, un porteur canadien doit en faire le choix par écrit en vertu de l'article 86.1 de la Loi et l'annexer à sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a eu lieu. Pour les particuliers, l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a eu lieu sera généralement celle qui s'est terminée le 31 décembre 2005. Ni EFILE ni NETFILE ne peuvent être utilisés pour produire la déclaration d'impôt sur le revenu du Canada pour l'année d'imposition à laquelle se rapporte le choix.

Si un porteur canadien fait un choix valide en vertu de l'article 86.1 de la Loi, le prix de base rajusté (PBR) des actions ordinaires d'American Express immédiatement avant la distribution est attribué aux actions ordinaires d'American Express et d'Ameriprise qu'il détenait immédiatement après la distribution en fonction de la juste valeur marchande relative desdites actions.

Un porteur canadien qui fait un choix valide en vertu de l'article 86.1 de la Loi et qui a reçu une somme en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire d'Ameriprise réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) équivalant à la différence, le cas échéant, entre le montant en espèces reçu au lieu de la fraction d'action ordinaire, déduction faite de tout coût d'aliénation raisonnable, et le PBR de ladite fraction d'action ordinaire d'Ameriprise pour le porteur canadien.

Détermination des justes valeurs marchandes

Pour faire un choix valide en vertu de l'article 86.1 de la Loi, un porteur canadien doit fournir certains renseignements à l'ARC, y compris la juste valeur marchande i) de ses actions ordinaires d'American Express immédiatement avant la distribution, ii) de ses actions ordinaires d'American Express immédiatement après la distribution et iii) de ses actions d'Ameriprise immédiatement après la distribution. La Loi ne prescrit aucune méthode pour déterminer ces justes valeurs marchandes, mais American Express croit que l'ARC acceptera la méthode fondée sur les cours de clôture pertinents cotés à la Bourse de New York le 30 septembre 2005 convertis en dollars canadiens au taux de change Canada/États-Unis affiché par la Banque du Canada à la fermeture des marchés le 30 septembre 2005. Selon cette méthode, la juste valeur marchande d'une action ordinaire d'American Express

immédiatement avant la distribution était de 66,79 $CAN[1], celle d'une action ordinaire d'American Express immédiatement après la distribution était de 58,46 $CAN[2] et celle d'une action ordinaire d'Ameriprise immédiatement après la distribution était de 41,62 $CAN[3]. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser cette méthode.

Formulaire de choix

L'ARC n'a pas publié de formulaire servant à faire un choix en vertu de l'article 86.1 de la Loi. On trouvera ci-joint, à l'annexe 1, un formulaire que les porteurs canadiens désirant faire un choix peuvent utiliser. Il faut noter, cependant, que le formulaire ci-joint ne convient peut-être pas à tous les porteurs canadiens. Par exemple, il pourrait ne pas convenir à un porteur canadien qui s'est départi de ses actions ordinaires d'American Express après la date de référence et avant la distribution. Il se peut également que le formulaire ne convienne pas aux fins de l'impôt provincial. Veuillez consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre propre situation.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER E-FILE OU NETFILE POUR PRODUIRE VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DU CANADA POUR FAIRE UN CHOIX EN VERTU DE L'ARTICLE 86.1

Exemple hypothétique de calcul des prix de base rajustés après le dépôt du formulaire de choix en vertu de l'article 86.1

Voici un exemple de calcul qui peut aider un porteur canadien qui fait un choix en vertu de l'article 86.1 de la Loi à déterminer i) le PBR des actions ordinaires d'American Express qu'il détenait immédiatement après la distribution, ii) le PBR des actions ordinaires d'Ameriprise qui lui ont été octroyées au moment de la distribution et iii) tout gain ou toute perte en capital qu'il peut avoir réalisé à l'égard du montant en espèces qu'il peut avoir reçu au lieu d'une fraction d'action d'Ameriprise. Il convient de noter que l'exemple utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la juste valeur marchande des actions ordinaires d'American Express et d'Ameriprise à ces fins. Nous avons mis en évidence les postes qui doivent être reportés dans le formulaire de choix en vertu de l'article 86.1 qui doit être déposé auprès de l'ARC.

Faits et hypothèses

Nombre d'actions d'American Express détenues avant et après la distribution (présumé)	**152**	**(A)**
PBR de l'action d'American Express avant la distribution (présumé)	30,00 $	(B)
PBR total des actions d'American Express avant la distribution (A X B)	**4 560,00 $**	
Juste valeur marchande de l'action d'American Express avant la distribution	66,79 $	(C)
Juste valeur marchande totale des actions d'American Express avant la distribution (A X C)	**10 152,08 $**	
Juste valeur marchande de l'action d'American Express après la distribution	58,46 $	(D)
Juste valeur marchande totale des actions d'American Express après la distribution (A X D)	**8 885,92 $**	
Nombre d'actions d'Ameriprise accordées au moment de la distribution (ratio de 5 à 1) (A/5)	30,40	
Nombre réel d'actions d'Ameriprise reçues après la distribution	**30**	**(E)**
Juste valeur marchande de l'action d'Ameriprise après la distribution	41,62 $	(F)
Juste valeur marchande totale des actions d'Ameriprise reçues après la distribution (E X F)	**1 248,60 $**	
Fractions d'actions d'Ameriprise converties en espèces	0,40	(G)
Somme brute reçue au titre des fractions d'actions d'Ameriprise avant déduction des coûts d'aliénation (F X G)	16,65 $	(H)

---

[1] Le seul cours officiel de clôture non rajusté à la Bourse de New York le 30 septembre 2005, qui s'établissait à 57,44 $US, multiplié par le taux de change $CAN/$US affiché par la Banque du Canada à la clôture des marchés le 30 septembre 2005, soit 1,1627.

[2] Le seul cours de clôture rajusté officiel à la Bourse de New York des actions ordinaires d'American Express à la date de distribution du 30 septembre 2005, soit 50,28 $US, multiplié par le taux de change $CAN/$US déclaré par la Banque du Canada à la clôture des marchés le 30 septembre 2005, soit 1,1627.

[3] Le seul cours de clôture officiel à la Bourse de New York des actions ordinaires d'Ameriprise vendues à leur émission le 30 septembre 2005, soit 35,80 $US, multiplié par le taux de change $CAN/$US déclaré par la Banque du Canada à la clôture des marchés le 30 septembre 2005, soit 1,1627.

Calcul de la réduction du PBR par action des actions d'American Express après la distribution

Formule = B X [(F/5) / (C+D/5)] = 30,00 $ X [(41,62 $/5) / (58,46 $+41,62 $/5)]	3,74 $	(I)
PBR de l'action d'American Express après la distribution (B – I)	26,26 $	
Juste valeur marchande de l'action d'Ameriprise reçue après la distribution (I X 5)	18,70 $	(J)
PBR d'une fraction d'action d'Ameriprise converti en espèces (J X G)	7,48 $	(K)
Gain en capital sur la fraction d'action d'Ameriprise avant déduction des coûts de distribution (H-K)	9,17 $	

Annexe 1

CHOIX FAIT EN VERTU DE L'ARTICLE 86.1 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

AMERICAN EXPRESS COMPANY
ET
AMERIPRISE FINANCIAL, INC.

1. Le soussigné, porteur d'actions d'American Express Company (« American Express ») inscrit à la date de clôture des registres le 19 septembre 2005, à 17 h, a reçu des actions d'Ameriprise Financial, Inc. (« Ameriprise ») dans le cadre d'une opération de scission qui a eu lieu le 30 septembre 2005 (la « distribution »). Le soussigné désire par les présentes que l'article 86.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique à la distribution.

2. Les renseignements suivants sont fournis conformément à l'alinéa 86.1 (f) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Immédiatement avant la distribution :

   a. nombre d'actions d'American Express détenues : _____.

   b. prix de base rajusté des actions d'American Express détenues : _____.

   c. juste valeur marchande des actions d'American Express détenues : _____.

3. Les renseignements suivants sont fournis conformément à l'alinéa 86.1 (f) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Immédiatement après la distribution :

   a. nombre d'actions d'American Express détenues : _____.

   b. juste valeur marchande des actions d'American Express détenues : _____.

   c. nombre d'actions d'Ameriprise reçues (à l'exclusion des fractions d'actions) : _____.

   d. juste valeur marchande des actions d'Ameriprise détenues : _____.

_____	_____
Date	Nom du porteur d'actions (en majuscules)
_____	_____
Numéro d'assurance sociale	Signature du porteur d'actions